

30 OCTOBRE 2024
DONATION
PAR MME HARAN
AU PROFIT DE SES ENFANTS



**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE TRENTE OCTOBRE
A RUAUDIN (72230), 332, route du Petit Bel Œuvre, au siège de l'office
notarial,**

Maître Sébastien CHORIN soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée "SELAS RESEAU NOTAIRES ET CONSEILS" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 72130 et dont le siège social est à RUAUDIN (72230), 332, route du Petit Bel Œuvre,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Madame Denise Fernande **MENU**, retraitée, demeurant à **CHANGE** (72560),
230, impasse de l'Abbaye, résidence Route de l'Epau,
Née à **COUDRECIEUX** (72440), le 15 octobre 1947.
Veuve de Monsieur Jean-Pierre **HARAN**, et non remariée.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

↵

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Pascal Franck **HARAN**, gérant de société, demeurant à NEUVILLE SUR SARTHE (72190), 9, rue du Champ Burette,
Né à LE MANS (72000), le 29 juin 1966.
Epoux de Madame Nathalie Louise FORTUNÉ,
Marié à la mairie de ALLONNES (72700), le 6 novembre 1993.
Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Valérie Denise **HARAN**, gérante d'entreprise, demeurant à LAIGNE EN BELIN (72220), 4, rue du Gobillon,
Née à LE MANS (72000), le 8 mars 1969.
Divorcée de Monsieur Olivier Fernand Henri **HAMEL**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LE MANS le 7 décembre 2007, et non remariée.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Pascal **HARAN** et Madame Valérie **HARAN** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Madame Denise **MENU**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Denise **MENU** est ici présente.
- Monsieur Pascal **HARAN** est ici présent.
- Madame Valérie **HARAN** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire,

✓

cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

(.../...)

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « SCI HDM »

Les caractéristiques de la société « SCI HDM », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : SCI HDM

Numéro d'immatriculation : 404532129 (RCS de LE MANS)

Date d'immatriculation : 2 avril 1996

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile immobilière

Capital : 4 480,00 €

Sigle : SCI HDM

Adresse du siège social : 230, impasse de l'Abbaye à CHANGE (72560)

Durée de la société : 99 ans

3°/ Administration

Gérants :

1/ Madame Denise HARAN, susnommée ;

2/ Monsieur Pascal HARAN, susnommé ;

3/ Madame Valérie HARAN, susnommée.

4°/ Agrément

Les DONATAIRES, ayant la qualité d'associés, la présente donation à titre de partage anticipé est dispensée de tout agrément en vertu de l'article 12 des statuts.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à

←

partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des vingt et une (21) parts sociales de la société dénommée « SCI HDM », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 61 à 81 ;

La valeur d'une part est de DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (12 168,00 €).

Soit pour les VINGT ET UN (21) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (255 528,00 €).

Ci, 255 528,00 €

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des vingt et une (21) parts sociales de la société dénommée « SCI HDM », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 82 à 102 ;

La valeur d'une part est de DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (12 168,00 €).

Soit pour les VINGT ET UN (21) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (255 528,00 €).

Ci, 255 528,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : CINQ CENT ONZE MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (511 056,00 €)

Ci, 511 056,00 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (255 528,00 €),

Ci, 255 528,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR PASCAL HARAN

Il est attribué à Monsieur Pascal HARAN, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 21 parts sociales de la société dénommée « SCI HDM », numérotées de 61 à 81 figurant sous l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (255 528,00 €).

Ci 255 528,00 €



Total de son attribution : DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (255 528,00 €)

Ci 255 528,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MADAME VALERIE HARAN

Il est attribué à Madame Valérie HARAN, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 21 parts sociales de la société dénommée « SCI HDM », numérotées de 82 à 102 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (255 528,00 €).

Ci 255 528,00 €

Total de son attribution : DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (255 528,00 €)

Ci 255 528,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « SCI HDM » figurant sous l'**ARTICLE UN**, les parts de la société « SCI HDM » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait

←

pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

✓

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de CINQ CENT ONZE MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (511 056,00 €).

(.../...)

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

4°/ CONCERNANT LA TAXATION DES DONATIONS INCORPOREES

Conformément aux dispositions de l'article 746 du Code général des impôts, un droit de partage est perçu sur la valeur des donations incorporées.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

A ce titre, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation car celle-ci n'est pas un fait générateur de plus-value ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR PASCAL HARAN :

Total attribué :	255 528,00 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	100 000,00 €
Soit un abattement résiduel de :	0,00 €
Assiette taxable :	255 528,00 €
Calcul des droits dus :	

↙

$8\,072,00\text{ €} \times 5\% = 404,00\text{ €}$
 $4\,037,00\text{ €} \times 10\% = 404,00\text{ €}$
 $3\,823,00\text{ €} \times 15\% = 573,00\text{ €}$
 $(239\,596,00\text{ €} + 135,00\text{ € de la tranche à 5\% d'ores et déjà utilisé lors de la précédente donation}) \times 20\% = 47.946,2\text{ €}$
Total : 49 327,20 €

2) CONCERNANT MADAME VALERIE HARAN :

Total attribué : 255 528,00 €
 Abattement légal : 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : 100 000,00 €
 Assiette taxable : 255 528,00 €
 Calcul des droits dus :
 $8\,072,00\text{ €} \times 5\% = 404,00\text{ €}$
 $4\,037,00\text{ €} \times 10\% = 404,00\text{ €}$
 $3\,823,00\text{ €} \times 15\% = 573,00\text{ €}$
 $(239\,596,00\text{ €} + 135,00\text{ € de la tranche à 5\% d'ores et déjà utilisé lors de la précédente donation}) \times 20\% = 47\,919,00\text{ €}$
Total : 49 327,20 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (98 654,40 €),

Ci 98 654,40 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Denise MENU est propriétaire des parts figurant sous les deux ARTICLES de la masse des biens donnés à partager ci-dessus, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide

Σ

sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4 480,00 €), divisé en QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (QUATRE CENT QUARANTE-HUIT) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune ainsi attribuées :

- 1) Les héritiers de Monsieur Jean-Pierre HARAN, décédé à CHANGE (72560), le 16 septembre 2023, à savoir :
 - a/ Madame Denise HARAN, son épouse, susnommée ;
 - b/ Monsieur Pascal HARAN, son fils, susnommé ;
 - c/ Madame Valérie HARAN, sa fille, susnommée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le Notaire soussigné en date du 10 octobre 2023.

Représentants 72 parts sur un total de 448, numérotées 1 à 60 et 151 à 162.

Précision étant ici faite que les 72 parts sociales sont détenues par Madame Denise HARAN à concurrence de la totalité en usufruit et par Monsieur Pascal HARAN et Madame Valérie HARAN à concurrence de la moitié chacun en nue-propriété.

- 2) Madame Denise Fernande MENU, retraitée, demeurant à CHANGE (72560), 230, impasse de l'Abbaye,
Née à COUDRECIEUX (72440), le 15 octobre 1947.
Veuve de Monsieur Jean-Pierre HARAN, et non remariée.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
Représentant 280 parts sur un total de 448, numérotées 103 à 120, 163 à 174 et 199 à 448.

- 3) Madame Valérie Denise HARAN, gérante d'entreprise, demeurant à LAIGNE EN BELIN (72220), 4, rue du Gobillon,
Née à LE MANS (72000), le 8 mars 1969.
Divorcée de Monsieur Olivier Fernand Henri HAMEL, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LE MANS le 7 décembre 2007, et non remariée.

C

Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
Représentant 48 parts sur un total de 448, numérotées de 82 à 102, de 121 à 135 et de 175 à 186.

4) Monsieur Pascal Franck **HARAN**, gérant de société, demeurant à NEUVILLE SUR SARTHE (72190), 9, rue du Champ Burette,
Né à LE MANS (72000), le 29 juin 1966.
Epoux de Madame Nathalie Louise FORTUNÉ,
Marié à la mairie de ALLONNES (72700), le 6 novembre 1993.
Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
Représentant 48 parts sur un total de 448, numérotées de 61 à 81, de 136 à 150 et de 187 à 198.

Formant la totalité du capital social.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de LE MANS.

5

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le



cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les

←

jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

(Suivent les signatures)

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur TREIZE (13) pages, sans renvoi ni mot nul.

